

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2018-076

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

## Sommaire

DDCS	
64-2018-10-15-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement	
d'urgence à l'Association "l'Estanguet" (3 pages)	Page 4
DDPP	
64-2018-10-19-002 - ARRETE de déclaration d'infection d'un troupeau de poules	
pondeuses pour infection à SALMONELLA ENTERITIDIS (4 pages)	Page 8
64-2018-10-22-003 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation	
atteinte de tuberculose bovine (4 pages)	Page 13
64-2018-10-22-004 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation	
atteinte de tuberculose bovine (4 pages)	Page 18
64-2018-09-28-007 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de	
tuberculose bovine (8 pages)	Page 23
DDTM	
64-2018-10-22-005 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à	
l'établissement public foncier local du Pays Basque en application de l'article L 210-1 du	
code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti situé au 1 bis et 3 Rue de l'Océan -	
64200 BIARRITZ. (2 pages)	Page 32
DDTM64	
64-2018-10-19-003 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier	
touristique sur la commune de Salies-de Béarn (4 pages)	Page 35
64-2018-09-27-008 - Programme d'action 2018 de la commune d'agglomération Pau Béarn	
Pyrénées pour les aides en faveur de l'habitat privé (22 pages)	Page 40
DIRECCTE	
64-2018-10-15-006 - SUBDELEGATIONSIGNATURE IT INTERIM Valérie LEMAIRE	
2018 10 15 (6 pages)	Page 63
DSDEN	
64-2018-10-16-004 - Arrêté de composition CDEN 9 octobre 2018 (3 pages)	Page 70
Préfecture	
64-2018-10-18-001 - 20181018111455941 (2 pages)	Page 74
64-2018-10-22-006 - arrêté modificatif de la commission départementale chargée de	
l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 77
64-2018-10-23-013 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
dévouement, échelon bronze à M. Bruno MOUSSEIGT (1 page)	Page 80
64-2018-10-23-003 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
dévouement, échelon bronze à M. Christophe DUMORA (1 page)	Page 82
64-2018-10-23-011 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
dévouement, échelon bronze à M. Didier FORESTIER (1 page)	Page 84

	64-2018-10-23-008 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
	dévouement, échelon bronze à M. Gérard BRETON (1 page)	Page 86
	64-2018-10-23-012 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
	dévouement, échelon bronze à M. Jacques LABAT (1 page)	Page 88
	64-2018-10-23-004 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
	dévouement, échelon bronze à M. Julien LARROUTUROU (1 page)	Page 90
	64-2018-10-23-005 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
	dévouement, échelon bronze à M. Mathieu OLIVIER (1 page)	Page 92
	64-2018-10-23-002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
	dévouement, échelon bronze à M. Nicolas CHIGAULT (1 page)	Page 94
	64-2018-10-23-006 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
	dévouement, échelon bronze à M. Roland FAUCHERE (1 page)	Page 96
	64-2018-10-23-009 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
	dévouement, échelon bronze à M. Sébastien CALIXTE (1 page)	Page 98
	64-2018-10-23-010 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
	dévouement, échelon bronze à M. Sébastien DUCOFFE (1 page)	Page 100
	64-2018-10-23-001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
	dévouement, échelon bronze à M. Yvan CHABERTY (1 page)	Page 102
	64-2018-10-23-007 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et	
	dévouement, échelon bronze à Mme Aude VALLADE (1 page)	Page 104
	64-2018-10-22-007 - Arrêté Préfectoral portant modification de la composition de la	
	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des PA (9 pages)	Page 106
	64-2018-10-22-001 - Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de	
	Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents	
	d'urbanisme pour 2018 (7 pages)	Page 116
	64-2018-10-22-002 - Arrêté préfectoral portant versement de la Dotation Générale de	
	Décentralisation 2018 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents	
	d'urbanisme pour l'élaboration du SCOT du Pays Basque et Seignanx (2 pages)	Page 124
	64-2018-10-19-001 - Arrêté renouvelant habilitation funéraire PF du Loüs (2 pages)	Page 127
Ul	O DREAL	
	64-2018-10-19-004 - AP Mines/2018/09 - premier et second donné acte - société Géopétrol	
	- concession Lacq - DADT LA052, LA053, LA054, LA068 du manifold M7 et des	
	collectes associées (2 pages)	Page 130

## **DDCS**

64-2018-10-15-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à l'Association "l'Estanguet"



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

#### ARRÊTÉ

#### Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence

A l'Association « l'Estanguet »

Arrêté n°

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu la demande de subvention du 27 avril 2018 transmise par le président de l'association « l'estanguet ».

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-ET-UN MILLE EUROS (21 000 €)** pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 avril 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : association l'Estanguet

N° SIRET : 421 494 477 00019

N° CHORUS : 1000386291

- Statut: association.

- Coordonnées :

- √ siège social : 9 rue de la Gendarmerie 64000 Pau ;
- √ adresse de correspondance : M. Joseph Pruniaux 4 allée Flore Tristan 64 000 Pau.
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Joseph Pruniaux, président.

#### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

L'association propose aux personnes en difficulté sans domicile fixe, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante) l'accueil est proposé comme suit :

- tous les jours en semaine à partir de 16h jusqu'au lendemain 8h
- le weekend, de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil avec hébergement de nuit pour 6 personnes et leur propose un petit déjeuner, un repas le soir et le weekend, un repas le midi.

Durant la période estivale, la structure est mise à disposition de l'Association organisme de gestion des foyers amitié (OGFA).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05.

#### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

#### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : Association l'estanguet ;

- Domiciliation : crédit agricole, 82 av du Général Leclerc à Pau ;

Code établissement : 16906 ; Code guichet : 50023 ;

- Compte : 01013736115 Clé RIB : 43.

#### Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 15 octobre 2018 Le Préfet, Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité, Christine BILLONDEAU

## **DDPP**

64-2018-10-19-002

# ARRETE de déclaration d'infection d'un troupeau de poules pondeuses pour infection à SALMONELLA ENTERITIDIS



#### Direction Départementale de la Protection des Populations Service Santé, Protection animale et Environnement

## ARRETE n° 2018DE DECLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES POUR INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III de son livre II ;

Vu le Décret du 2 août 2017 de Monsieur le Président de la République nommant M. GILBERT PAYET, préfet des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES;

Vu l'arrêté du 1<sup>ex</sup> août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-017 du 28 Août 2017 donnant délégation de signature à M.Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant le résultat positif en Salmonella Enteritidis des analyses pour recherche de salmonelles en date du 18 Octobre 2018 (rapport d'analyse n°18.39351.1) réalisées par le laboratoire SOCSA Analyse (31240 L'UNION).

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Le troupeau de poules pondeuses du bâtiment identifié sous le n° INUAV V 064 HJH appartenant à Mme CLAVERIE Isabelle sur la commune de SAINT FAUST -64110, est déclaré infecté par Salmonella Enteritidis.

**ARTICLE 2**: La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

- Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau.
- Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus.
  - Lorsqu'il s'agit de pondeuses d'œufs de consommation :
- par dérogation au point 2, le propriétaire des troupeaux déclarés infectés, désirant éliminer les volailles par abattage hygiénique, peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant les troupeaux infectés, pour leur expédition vers un abattoir agréé où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- par dérogation au point 2 et jusqu'à l'élimination du troupeau, le propriétaire des œufs produits par le troupeau déclaré infecté peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, pour leur expédition vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits afin d'y subir, avant la mise sur le marché de ces produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 susvisé et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pénétrer dans les centres d'emballage. Les emballages, les alvéoles et les palettes servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport.
- Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :
- mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité;
- visite par le vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire mandaté effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, selon les modalités fixées par celuici et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au préfet le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles;

- Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.
- Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.
- Après l'élimination des troupeaux infectés, dans un délai fixé par le préfet, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 19 du présent arrêté.
- Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 Octobre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation L'adjointe au chef de service santé protection animale et environnement

Anaïs GRASSIN

## **DDPP**

64-2018-10-22-003

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine



#### ARRETE N°

#### DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I);
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII;
- VU le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques;
- VU l'arrêté préfectoral nº 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10;

- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral nº 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-04-24-009 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de M. Michel DARGUY sise 64250 ESPELETTE (numéro d'exploitation 64213072);

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 02 mai 2018, du 04 juillet 2018 et du 04 septembre 2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel;

VU la réalisation le 21 septembre 2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de M. Michel DARGUY sise 64250 ESPELETTE (numéro d'exploitation 64213072);

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er: Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de M. Michel DARGUY sise 64250 ESPELETTE (numéro d'exploitation 64213072) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

#### ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de M. Michel DARGUY (numéro d'exploitation 64213072) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 4: Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64250 ESPELETTE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ALAIKI 64250 ESPELETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de service,

Jean-Pierre VERNOZY

## **DDPP**

64-2018-10-22-004

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine



#### ARRETE N°

## DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I);
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII;
- VU le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 :
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-03-23-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de M. POUSTIS JEAN sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349062);

VU les trois contrôles consécutifs favorables les 24/04/2018, 26/06/2018 et 28/08/2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel;

VU la réalisation le 21/09/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de M. POUSTIS JEAN sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349062);

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de M. POUSTIS JEAN sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349062) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

#### ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de POUSTIS JEAN (numéro d'exploitation 64349062) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 4: Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 LOUBIENG, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22/10/2018

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de service,

Jean-Pierre VERNOZY

## **DDPP**

64-2018-09-28-007

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

## ARRETE N° \_\_\_\_\_\_\_ PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevaller de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I);
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine :
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine :
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII;
- VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-04-002 du 4 juin 2018 portant déclaration d'infection de l'EARL DOMENGEUS à BEDOUS (n° EDE 64104026) atteinte de tuberculose bovine ;

Considérant que les bovins mis en pension sur le site d'exploitation de l'ASSOCIATION CONSERVATOIRE DES RACES D'AQUITAINE à TARON-SADIRAC-VIELLENAVE (n° EDE 64534058), ont séjourné momentanément avec ceux de l'EARL DOMENGEUS, atteints de tuberculose bovine ;

Considérant le résultat positif en date du 4/09/2018 du bovin FR3340021988 de l'ASSOCIATION CONSERVATOIRE DES RACES D'AQUITAINE réagissant à l'épreuve de tuberculination;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin mis en pension sur le site d'exploitation de l'ASSOCIATION CONSERVATOIRE DES RACES D'AQUITAINE, 350 chemin Laffiteau à TARON-SADIRAC-VIELLENAVE (n° EDE 64534058), est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce troupeau est retirée pour raison sanitaire.

#### ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
- 2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Les animaux ne pourront pas être mis en pâture.
- 3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur

- l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP;
- 6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP;
- 7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts;
- 8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté;

#### **ARTICLE 3: Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

## ARTICLE 4: Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

- 1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
- 2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
- 3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

#### ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles,

ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.

- 2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
- 3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
- 4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
- 5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

#### ARTICLE 6: Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### ARTICLE 7: Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'ASSOCIATION CONSERVATOIRE DES RACES D'AQUITAINE (n° EDE 64534058), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

- 1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
- 2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

#### ARTICLE 9: Introduction de nouveaux bovins

- 1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
- à la réalisation de l'intégralité du protocole :
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

- 2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée:
- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP

#### ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'ASSOCIATION CONSERVATOIRE DES RACES D'AQUITAINE (n° EDE 64534058) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'ASSOCIATION CONSERVATOIRE DES RACES D'AQUITAINE (n° EDE 64534058) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel;

#### **ARTICLE 13: Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 15: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ABIOPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 16: Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantique et par subdélégation

D' Jean-Pierre VERNOZY

### **DDTM**

### 64-2018-10-22-005



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier local du Pays Basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti situé au 1bis et 3 rue de l'Océan – 64200 Biarritz

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L302-5 à L302-9-1-2 et R302-14 à R302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et au urbanisme rénové.

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 2017 12 29 005 du 29 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Biarritz,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-04-002 du 04 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 30 août 2018, et reçue en mairie de la commune de Biarritz le 03 septembre 2018, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 1bis et 3 rue de l'Océan, cadastré BL 0244,

Vu le courrier de la commune de Biarritz en date du 10 septembre 2018 demandant la préemption d'un bien bâti, sis Ibis et 3 rue de l'Océan, cadastré BL 0244,

Vu la convention du définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre l'EPFL Pays Basque et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que l'acquisition du bien bâti, sis 1bis et 3 rue de l'Océan à Biarritz, cadastré BL 0244, d'une surface de 187 m2, par l'EPFL Pays Basque, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

#### Arrête:

#### Article 1er:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL Pays Basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 2:

Le bien concerné par le présent arrêté se situe : 1bis et 3 rue de l'Océan - 64200 Biarritz.

#### Article 3:

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 2 2 0CT. 2018 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le stience de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## DDTM64

64-2018-10-19-003

## Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Salies-de Béarn

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Salies-de Béarn



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Secrétariat Général Sécurité Routière Défense Gestion des Crises

## Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Salies-de-Béarn

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R 411.3 à R 411.8, R 433.5 et R 433.8,
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la demande de la commune de Salies-de-Béarn en date du 31 juillet 2018,
- VU la licence n°2018-75-0000945 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
- VU le procès-verbal de visite initiale en date du 10 juillet 2017 ci-annexé,
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,
- VU l'avis de la commune de Salies-du-Béarn en date du 12 octobre 2018,
- VU l'avis de l'escadron de départemental de sécurité routière en date du 17 octobre 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

La commune de Salies-de-Béarn est autorisée, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023, à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité du procès verbal de visite technique annuelle, un petit train routier de catégorie I, sur les itinéraires suivants :

#### Circuit:

Départ parking du Casino – avenue Gabriel Graner (arrêt n°1 rond point du Sanglier)

- cours du Jardin Public (arrêt n°2 Monument aux Morts) rue Saint-Vincent
- place Jeanne d'Albret (arrêt n°3) rue du Moulin place de la Trompe place du Bayaà (arrêt n°4)
- rue du Canal rue Paul-Jean Toulet (arrêt n°5 place du Temple) rue Élysée Coustère
- place Jeanne d'Albret (arrêt n°6 pont de la Lune) rue Saint-Vincent cours du Jardin Public
- rue des Bains (arrêt n°7 Le Jardin Public) rue de la Tannerie (arrêt n°8 parking la Tannerie)
- boulevard de la Chabotte rue Felix Pécaut (arrêt n°9 rue Felix Pécaut) rue Paul-Jean Toulet
- avenue du Maréchal Leclerc (arrêt n°10 Centre des Congrès et arrêt n°11 théatre de verdure du Rooy)
- avenue du Docteur Jacques Dufourcq avenue des Salines
- avenue de la gare (arrêt n°12 place de la Gare) avenue Gabriel Graner parking du Casino (Arrivée)

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- du lieu de garage au lieu de stationnement : départ à vide du garage des services techniques rue
   Claude Debussy avenue de la gare avenue Gabriel Graner parking du Casino,
- du lieu de stationnement au lieu de garage : parking du Casino avenue Gabriel Graner avenue du Docteur Dufourcq – chemin du Herré – garage des services techniques,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

### Article 2:

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé EW-780-CH et de trois remorques immatriculées EV-163-AS, EV-416-TT et EV-351-TT.

### Article 3:

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

### Article 4:

Le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués avec un maximum de 18 personnes pour chaque remorque.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

### Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Salies-de-Béarn, le commandant de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le

19 OCT. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,

La secrétaire générale de la direction départementale des territoires et de la mer

Brigitte CANAC



### Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Plateau de Lautagne - 3, avenue des Langories - 26000 Valence

### PROCÈS-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routie	er : <b>I</b>				
2 - Composition de l'ensemble en	fonction de la catégorie :	*			
	e tracteur et 3 remorque (	s) (*)			
	e tracteur etremorque (				
	e tracteur et remorq				
	e tracteur etremorq				
2.1 Véhicule tracteur : n° de	e série 0000RIGIN0179326B				
Marque :	DOTTO				
Type :	ORIGINAL				
	VASP				
Carrosserie :	NON SPEC			50	
Accompagnateur: 1	manufacture de la company	***************************************		***	
2.2 Remorque n°1 : n° de s	série 000ORIGIN0189326B				
Marque :	DOTTO				
Type:	ORIGINAL				
Genre :	RESP				
Carrosserie :	ORIGINAL RESP NON SPEC			****	
2.3 Remorque n°2 : n° de s	série 000ORIGIN0199326B				
Marque :	DOTTO				
Type:	ORIGINAL				
Genre :	RESP			****	
Carrosserie :	NON SPEC				
2.4 Remorque n°3 : n° de s	série 000ORIGIN0209326B				
Marque :	DOTTO				
Type:	ORIGINAL				
Genre :	RESP		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
Carrosserie ;	NON SPEC				
3 - Nombre de passagers transpo	rtables en fonction de la catég	jorie :			
		1	II	111	IV
Passagers dans la première remorqu	ue:	18	11	И	II
Passagers dans la deuxième remord	que :	18	11	11	11
Passagers dans la troisième remorg		18	11	11	//

(\*) Rayer la mention inutile

Pierre-Yves FOUCHIER

★Valence

10 juillet 2017.

subdivision



### **CONSIGNE GENERALE**

### ROULER AU PAS POUR UN CONFORT DE VISITE OPTIMISÉ

Cet itinéraire de visite a été élaboré pour une circulation sauf en cas d'organisation de festivals place du Bayaà qui est rendue inaccessible pendant toute la durée des spectacles. Le chauffeur s'assurera de la viabilité du parcours avant la prise en charge des passagers.

Pour toutes les stations (montée/descente), des places ont été réservées qui assurent la sécurité des passagers. Elles sont situées côté trottoir et n'obligent pas les passagers à traverser la voie de circulation.

Le petit train respecte la zone 20 km/h qui a été mise en place en centre-ville. Les jours de marché aucune circulation n'est autorisée pour le petit train et autres véhicules au centre de Salies de Béarn.

Les chauffeurs du petit train seront dans l'obligation de signaler leur présence entre deux stations par un son de cloche (avertissement des piétons ou personnes à mobilité réduite).

Les chauffeurs devront rappeler les consignes de sécurité aux visiteurs : coudes à l'intérieur des wagons, enfants assis entre deux adultes... lorsqu'il est constaté qu'un certain nombre de visiteurs sont montés.

Une vigilance particulière est demandée pour la traversée de la rue de l'Eglise entre le monument aux morts et la place Jeanne d'Albret, la voie de circulation est assez étroite et il faut laisser la priorité aux véhicules en sens inverse dans le sens « Monument aux morts => place Jeanne d'Albret ».

La liste des stations ci-après :

- Parking du casino
- Rond point du sanglier

### DDTM64

### 64-2018-09-27-008

# Programme d'action 2018 de la commune d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour les aides en faveur de l'habitat privé

Programme d'action 2018 de la commune d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour les aides en faveur de l'habitat privé





# PROGRAMME D'ACTIONS 2018 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BEARN PYRÉNÉES POUR LES AIDES EN FAVEUR DE L'HABITAT PRIVE

### **PRÉAMBULE**

La loi de relance du 17 février 2009 dans son article 5 précise qu'en délégation de compétence les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le « président de l'autorité délégataire », par délégation de l'Anah :

- · dans la limite des droits à engagement correspondants,
- dans le cadre d'un programme d'actions fixé après avis d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (C.L.A.H.).

Ce programme est soumis pour avis à la C.L.A.H. compétente. Son élaboration s'appuie sur les documents de programmation et de planification disponibles sur son territoire : P.L.H., P.D.A.L.P.D., P.D.H., conventions de délégation de compétence, connaissance du marché local.

Le programme d'actions du territoire est permanent :

Il fait l'objet d'un bilan annuel qui est pris en compte dans le rapport annuel d'activité de la C.L.A.H. établi par le délégué Anah ou le délégataire ;

Il est adapté au moins une fois dans l'année sur la base de ce bilan annuel notamment pour

- · tenir compte des moyens disponibles ;
- · fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement ;
- · prendre en compte les nouveaux engagements :

Il peut faire l'objet d'avenant à tout moment.

Il doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que ses avenants.

Il est transmis au délégué régional de l'Anah (Préfet de Région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

### **SOMMAIRE**

### Introduction

- 1- Bilan 2017
- 2- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets
- 3- Les modalités financières d'intervention
- 4- Le dispositif relatif aux loyers conventionnés
- 5- Les dispositifs opérationnels engagés et programmés sur le territoire communautaire
- 6 Les outils d'accompagnement des programmes en cours
- 7- Politique de contrôle et actions à mener en matière de contrôle
- 8- Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

### INTRODUCTION

Sur la base du 2ème Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et par délibération du 29 avril 2011, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées est délégataire des aides à la pierre pour la période 2011-2016.

Dans ce contexte, considérant le travail déjà mené grâce aux deux premiers PLH et à la délégation des aides à la pierre, par courrier du 11 juillet 2018 le Préfet des Pyrénées- Atlantiques a, comme le prévoit la loi ALUR, donné son accord pour la prorogation sur 2018 de la délégation des aides à la pierre.

Ainsi, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation et des conventions de délégations de compétence signées avec l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, la compétence de décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé et de procéder à leur notification aux propriétaires privés bénéficiaires.

Le parc privé a vu son confort s'améliorer au cours de la dernière décennie, essentiellement dans le patrimoine le plus ancien.

Ce mouvement d'amélioration du confort des logements privés résulte notamment des politiques de réhabilitation mises en œuvre par les pouvoirs publics dans le cadre de deux Programme Local de l'Habitat, 2004-2010 et 2011-2015.

Ainsi, plus de 3000 logements privés ont pu être améliorés dans le cadre des différents dispositifs d'aides aux propriétaires mis en place sur le territoire de l'agglomération.

Cependant, malgré un bilan encourageant de ces PLH, l'état d'entretien et l'attractivité du parc privé ancien restent préoccupants, notamment au regard du volume de logements vacants (plus de 4000 logements) et de logements potentiellement indignes (près de 2000 logements).

Ce parc locatif privé assure différents rôles dans le fonctionnement du marché immobilier : il permet aux mobilités de s'opérer et assure donc un rôle d'ajustement immédiat entre demande et offre de logements. Ce parc accueille un grand nombre de ménages modestes (8 locataires privés sur 10 seraient éligibles au parc HLM). Cependant, les loyers conventionnés restent encore trop peu développés dans l'agglomération.

Il est à noter que les tensions actuelles sur le marché immobilier favorisent une dérive inflationniste pour des logements qui ne répondent pas aux normes d'habitabilité.

Aujourd'hui 7 logements sur 10 ont plus de 40 ans, 12% sont inoccupés et 3,1% sont dégradés voire potentiellement indignes.

La réhabilitation du parc privé existant répond à 5 enjeux du 3ème P.L.H 2018-2023 :

- 1. Réduire le problématique de la vacance structurelle, liée pour une bonne partie à l'obsolescence des logements,
- 2. Retrouver une attractivité résidentielle dans les tissus anciens notamment du centre de l'agglomération,
- 3. Relever le défi du Plan Climat Energie : le PLH contribuera à l'amélioration thermique des logements,
- 4. Lutter contre les situations de mai logement en combinant des actions incitatives et coercitives.
- Rendre possible le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Le PLH 2018-2023 a été élaboré en déclinant sous chaque orientation, les actions, leur territorialisation, leur évaluation financière, leur condition de mise en œuvre et de suivi.

Conformément aux dispositions de l'article L 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération du 29 mars 2018, le nouveau PLH 2018-2023.

Les recommandations pour l'élaboration du PA 2018 par priorité d'intervention sont :

### 1. La lutte contre le réchauffement climatique

le programme Habiter Mieux

### 2. La lutte contre les fractures territoriales

- la fongibilité des objectifs relatifs au traitement de l'habitat indigne et très dégradé entre publics (PO et PB) pour permettre une approche transversale de l'intervention sur l'habitat indigne,
- · la priorisation sur les programmes nationaux des demandes de subvention de ménages accédant à la propriété d'un bien dégradé,
- la priorisation du financement des travaux de transformation d'usage dans les centres anciens dans une logique de revitalisation des centres villes et d'attractivité de l'offre de logements.

### 3. La lutte contre les fractures sociales

- · l'élaboration de la grille des loyers sur la base d'une analyse du marché local,
- la priorisation des aides à destination des propriétaires bailleurs sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (programmes nationaux et OPAH-RU) et en secteur tendu,
- la mobilisation des primes et outils pour renforcer l'attractivité du conventionnement (prime d'intermédiation locative, prime de réduction de loyer, garantie Visale avec la réservation Action Logement, etc.),
- la poursuite du dispositif de réservation par Action Logement Service des logements financés ou conventionnés entre 2015 et 2017; la captation des logements pouvant intervenir jusqu'en 2020,
- l'accompagnement des projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) lorsqu'ils permettent de répondre soit à des besoins en logements d'insertion non couverts par les organismes HLM par la réhabilitation de logements vacants et dégradés soit une situation spécifique de mal-logement,
- l'accompagnement des projets incluant des travaux d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) qui sont des projets s'inscrivant dans une démarche d'insertion sociale.

La gestion des crédits Anah sur le parc social privé permet de mettre en place une dynamique de renouvellement urbain sur les centres anciens complémentaires aux actions sur le parc public.

### 1- BILAN 2017

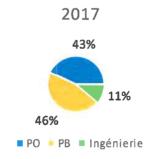
Deux opérations étaient en cours sur le territoire communautaire en 2017.

- un PIG « Plaisir d'habiter » 2017-2018, sur les immeubles décents et économes en énergie lancé en février 2012 ;
- une 2ème O.P.A.H. de Renouvellement Urbain, lancée en juin 2015 pour une durée de 5 ans.

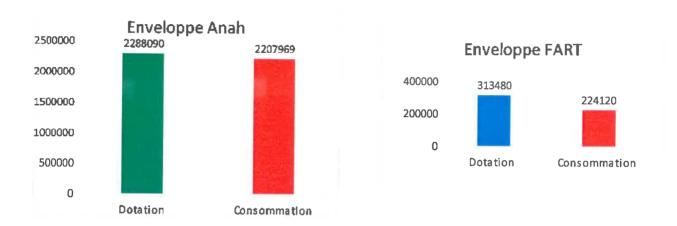
Ces deux dispositifs ont permis une consommation de 2 207 969 € soit 96 % de l'enveloppe déléguée, et 224 120 € de FART, soit 71% de l'enveloppe 2017.

### **CONSOMMATION 2017 ET SA RÉPARTITION**

Consommation 2017 e	et sa répartition
Enveloppe A	Anah
Dotation accordée (après avenants)	2 288 090 €
Consommation totale	2 207 969 €
Taux de consommation Anah	96% de la dotation accordée
Consommation PO	970 461 €
Consommation PB	1 022 627 €
Ingénierie	241 992 €
Enveloppe F	ART
Dotation FART(après avenants)	313 480 €
Consommation FART	224 120 €
Taux de consommation FART	71 % de la dotation accordée



### LA CONSOMMATION PAR RAPPORT À LA DOTATION EN 2017



### **BILAN SELON LES OBJECTIFS THEMATIQUES**

Bilan 2017 en fonction des thématiques Thématiques   Objectifs   Réalisés   % de réalisation						
	Autonomie	22	60	273		
	LHI/TD	12	9	75		
Propriétaires bailleurs		17	35 (dont 31 fartés)	206		

### LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Les objectifs PB réalisés en 2017 sont largement atteints et très satisfaisants, ils ont dépassé cette année les objectifs prévisionnels (206 %),

L'aide à la réhabilitation des logements locatifs privés reste une des priorités de notre territoire malgré une baisse des objectifs définis nationalement (circulaire de programmation).

On observe que les dossiers PB ont consommé 46% de l'enveloppe déléguée soit 35 logements aidés.

La subvention moyenne en 2017 est de l'ordre de 29 218 € contre environ 28 800 € en 2016. (Pour information, subvention moyenne Anah : 14 880 €)

On note un relatif maintien du nombre de dossiers « PB Energie », (31 contre 40 en 2016), un effet de l'ouverture des dossiers PB aux aides FART qui se conforte, et ce malgré l'exigence de l'Anah de 35% de gain énergétique.

Un des axes prioritaires de l'intervention publique sur le parc privé est de « Contribuer à la mise sur le marché de logements sociaux et très sociaux de qualité » .

On observe le maintien d'un niveau de conventionnement social et très social à destination des publics les plus fragiles du fait d'un potentiel de parc ancien important et d'une volonté forte de la CAPBP et de la Ville de PAU, avec un système d'aides complémentaires très attractif.

Il faut noter cependant une tendance à la baisse du nombre de logements conventionnés en LCTS au profit des logements conventionnés LCS qui se confirme.

En 2017, on comptabilise 35 logements conventionnés (2 LCTS, 26 LCS, et 7 LI) soit 100 % de logements à loyers maîtrisés sur la totalité des logements réhabilités.

### LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

mais 48 en 2014):

La dynamique de 2015 se retrouve en 2017, et ce malgré la baisse de 2016.

On observe en effet une augmentation conséquente du nombre de dossiers, +80%: 89 dossiers engagés en 2016 contre 161 en 2017, avec seulement 25% de dossiers de PO modestes. En 2017, les dossiers PO ont consommé 43% de l'enveloppe déléguée contre 25% en 2016. On remarque en 2017 un nombre encourageant de dossiers de ménages modestes, on revient au niveau de 2014 (dossiers non prioritaires en 2015 : 4 dossiers en 2015, 29 en 2016, 40 en 2017

Cette année il est important aussi de noter la montée en puissance du nombre de dossiers autonomie, les résultats dépassent les objectifs (273%) : 60 dossiers contre 33 en 2016. Concernant les PO énergie, en plus des 101 dossiers FART, en 2017, il y a eu 55 dossiers agréés sur les fonds propres des collectivités (dossiers énergie non éligibles aux aides Anah), 43 en 2016.

### 2- PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Délibérées en Conseil d'administration du 29 novembre 2017, les orientations de l'Anah pour 2018 s'inscrivent dans les missions qui lui sont confiées par le gouvernement :

Dans ce contexte, les priorités d'intervention de l'Agence se déclinent comme suit :

- La lutte contre le réchauffement climatique : le Plan Climat,
- La lutte contre les fractures territoriales :
  - Le plan « Action cœur de ville »
  - La poursuite de la revitalisation des centres bourgs
  - Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain
  - le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- La lutte contre les fractures sociales :
  - Le plan « Logement d'abord »
  - La résorption de la vacance des logements
  - La réhabilitation des structures d'hébergement
  - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
  - Le maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap par l'adaptation de leur logement.
  - La prévention et le redressement des copropriétés :
  - Le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté
  - Le registre d'immatriculation des copropriétés mobilisé pour la connaissance du parc
  - L'ingénierie
  - La transformation des pratiques pour mieux répondre aux demandeurs : la démarche de simplification et la dématérialisation.

### LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

La CAPBP a choisi de conduire son action d'après les priorités définies par l'Anah selon les réalités de son territoire.

La CLAH veillera en particulier à prioriser les dossiers relevant des problématiques suivantes :

- les dossiers de sortie d'habitat indigne ou très dégradé, les dossiers visant la sécurité et la salubrité de l'habitat, les dossiers relatifs à des travaux de sortie d'habitat indigne faisant suite à un contrôle de décence ou une procédure RSD ou relatif à la mise en sécurité des biens et des personnes ;
- · les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale : logement conventionné social ou très social ;
- · les dossiers des propriétaires occupants « Habiter Mieux »
- · les dossiers visant à l'adaptation des logements occupés par des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;

Les cas où l'avis préalable de la CLAH seront obligatoirement requis avant décision du délégataire sont limitatifs et prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le RGA. Ils sont détaillés dans l'article 6 du règlement intérieur de la CLAH présenté en annexe 1.

### 3- MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

Les demandes de subvention seront instruites en fonction des crédits disponibles. La CLAH se réserve le droit de modifier ses priorités au cours de l'année en fonction du contexte et des enjeux propres à certains dossiers.

### LE RÉGIME DES AIDES DE L'ANAH:

Depuis le 1er janvier 2011 les actions de l'Anah ont été recentrées sur deux priorités majeures :

- · la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- · le soutien aux propriétaires occupants modestes au travers notamment de la mise en œuvre de la lutte contre la précarité énergétique.

De plus, le conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013 a décidé à compter du 1er juin 2013 une nouvelle réorientation des aides attribuées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs sur les priorités suivantes :

- · une action plus ambitieuse en matière de lutte contre la précarité énergétique ;
- · favoriser le développement d'un parc locatif privé à loyer social dans les zones tendues ;
- améliorer l'accompagnement des projets de travaux lourds en cohérence avec la priorité accordée à la lutte contre l'habitat indigne.

Le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés a intégré un volet d'accompagnement des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35%), condition maintenue dans le cadre de l'évolution du programme Habiter Mieux en 2018 (voir paragraphe intitulé « Les aides du programme Habiter Mieux ».

### LES AIDES POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)

		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
un logement indig Plaford de trava	ourds pour réhabiliter gne ou très dégradé as salvent annables 00 C HT	50 %	50 %
Projets de travaux d'amélioration Plafond de travaux subvestion ables 20,000 € MT Travaux de lutte contre	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %
	Travasik pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	50 %	35 %

### La lutte contre le réchauffement climatique s'inscrit dans le cadre du Plan Climat :

Le volet logement attribue de nouvelles ambitions au programme Habiter Mieux avec un objectif en 2018 de 58 000 logements de PO, permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par les ménages modestes.

Les dossiers « autres travaux »² des propriétaires occupants ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes :

- · les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficultés ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décision;
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement noncollectif.

<sup>2:</sup> Travaux subventionnables pouvant être financés dans les conditions du d) de la délibération n° 2017-31 du 29 novembre 2017.

### LES AIDES POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

		Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention
	ourds pour réhabiliter gne ou très dégradé	1 000 €Hilimi dans la limite de 80 000 € parlogement	35 %
	Travaux pour la securité et la salubrité de l'habitat		35 %
Projets de traveux d'emélioration	Travaux pour l'autonomie de la ceusonne		35 %
	Travaux pour réhabiliter un logereent dégradé	750 EHD/m² dans la limite de 60 900 €	25 %
	Travaux d'arrétice atten des performances é neight cons	par logement	25 %
	A la suite d'une procédure RSD <sup>®</sup> ou d'un cartréle carditence <sup>®</sup>		25 %
	Transformation d'Usage (si prioritalre)		25 %

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS.

En tant que délégataire des aides à la pierre, la CAPBP s'engage à appliquer l'ensemble des règles modifiées par le CA du 13 mars 2013.

La modification des taux et des plafonds est régie par l'article R 321,21,1 du CCH et permet au délégataire une majoration maximale de 10% du taux Anah et de 25% des plafonds de travaux retenus, dès lors que la convention de gestion prévoit les conditions dans lesquelles ces augmentations sont réalisées.

Ainsi, au regard des enjeux définis dans son 3ème PLH 2018-2023, la CAPBP a donné priorité à la mise sur le marché de logements conventionnés.

Aussi, pour satisfaire à cet objectif, pour les projets de travaux lourds sur un immeuble entièrement réhabilité, la CAPBP majore d'une part le plafond de travaux retenu de 25%, soit à 1250 € HT/m² (dans la limite de 100 000 € par logement), et d'autre part, le taux de subvention de 10%, soit à 45% et ce uniquement pour les logements dont les loyers seront conventionnés (intermédiaire, social, très social).

De plus, au regard de l'intérêt que peuvent avoir certains projets de transformation d'usage pour la requalification des centres-villes, la CAPBP, en tant que délégataire, pourra majorer de 10% le taux de subvention Anah défini à 25% sous les conditions suivantes :

- projet réalisé dans un immeuble à vocation durable d'habitation,
- projet défini et suivi par un architecte et/ou maître d'œuvre.

Remarque: Les dossiers de "transformation d'usage" restent finançables pour les propriétaires bailleurs mais ne font pas partie des thématiques prioritaires fixées par la circulaire de programmation, et surtout ces dossiers ne sont pas comptabilisés dans les objectifs permettant de définir l'enveloppe financière déléguée.

Aussi, chaque projet sera soumis pour avis préalable aux membres de la CLAH, qui seront attentifs aux types de dossiers financés.

Ils veilleront tout particulièrement à l'intérêt social, économique et environnemental du projet ainsi qu'aux aspects techniques et architecturaux des logements concernés.

Dans le cadre de projet de réhabilitation de plusieurs logements dans un même immeuble, la

11

moitié au maximum des logements concernés pourra être en loyer conventionné très social, et ce afin de favoriser la mixité sociale dans les immeubles concernés.

Ces opérations seront présentées en CLAH pour avis préalable.

L'application de la règle sera appréciée dans le cadre de l'avis préalable, la CLAH se réservant le droit de faire des propositions en termes de mixité des loyers au regard du caractère social et économique de l'opération et de la situation sociale du quartier concerné par ce projet.

### La lutte contre le réchauffement climatique s'inscrit dans le cadre du Plan Climat :

Le volet logement attribue de nouvelles ambitions au programme Habiter Mieux avec un objectif de en 2018 de 4 000 logements locatifs conventionnés, permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par les ménages modestes.

### LES PRIMES COMPLÉMENTAIRES DE L'ANAH

### 1 - Prime « réduction de loyer »pour les logements locatifs conventionnés

Au regard des données de l'AUDAP sur l'observation des loyers en 2017, résultats (présentés au point 4 intitulé : Dispositif relatif aux loyers conventionnés), cette prime peut être octroyée par l'Anah dans les conditions définies au 5° de la délibération n°2013-08 du 13 mars 2013.

### 2 - Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime peut être octroyée par l'Anah dans les conditions définies au 6° de la délibération n°2013-08 du 13 mars 2013.

### **LES AIDES DU PROGRAMME « HABITER MIEUX » 2018**

L'évolution majeure du programme « Habiter Mieux » concerne sa source de financement. Le programme étant financé jusqu'au 31 décembre 2017 par le Fonds d'aides à la rénovation thermique des logements (FART). Les opérations éligibles donnaient lieu à l'octroi d'une aide de solidarité écologique (ASE) pour les travaux et d'une prime forfaitaire du FART au titre de l'aide à l'ingénierie d'accompagnement des propriétaires, en complément des aides de l'Anah.

Désormais, les travaux d'amélioration de la performance énergétique donnent lieu à l'octroi d'une prime inscrite dans le budget de l'Anah, appelée « prime Habiter Mieux », qui vient remplacer l'ASE. De la même manière, les primes du FART en ingénierie d'accompagnement sont intégrées dans le régime d'aide de l'Anah.

Dans la lutte contre le réchauffement climatique, le programme Habiter Mieux est conforté pour les cinq prochaines années, avec un objectif global de 75 000 logements, ce qui conduit à financer en 2018 58 000 logements de propriétaires occupants, 4 000 logements locatifs conventionnés et 10 000 logements en copropriétés fragiles. Deux offres complémentaires destinées aux propriétaires occupants sont proposées :

- « Habiter Mieux Sérénité » correspond au programme existant depuis 2011.
- « Habiter Mieux Agilité » à destination des propriétaires occupants de maison individuelle réalisant un seul type de travaux parmi trois permettant un gain énergétique significatif.
   Dans ce cas l'accompagnement des ménages est facultatif. Cette offre est de nature à permettre aux propriétaires de maison individuelle de s'engager dans un parcours de rénovation par étape.

L'essentiel des conditions financières et techniques du programme « Habiter Mieux Sérénité », pour toutes les catégories de bénéficiaires, est maintenu afin de consolider les dynamiques de mobilisation des territoires.

Type de bénéficiaires		Taux de subvention	+ Prime Habiter Mieux
PO Très modestes		50 %	10 % dans la limite de 2 000 €
	Modestes	35 % (50 % en travaux iourds)	10 % dans la limite de 1 600 €
РВ		25 % (35 % en travaux lourds)	1 500 € par logement
Syndicats de	copro. en difficulté	35 % (50 % en plan de sauvegarde)	1 500 € par lot d'habitation principale¹
Syndicats de copro, fragiles		25 %	1 500 € par lot d'habitation principale

Les modalités 2018 du programme Habiter Mieux sont détaillées en annexe 2.

### **NOTA BENE:**

Une attention particulière sera apportée à l'instruction des dossiers de PO « Habiter Mieux Agilité ».

En effet, en 2018, dans le cadre du régime des aides propres à chaque dispositif en cours, la CAPBP et la Ville s'engagent à aider sur leurs fonds propres les ménages aux ressources très modestes ou modestes pour les projets en étiquette énergétique E, F ou G avant travaux (définie dans le diagnostic thermique du prestataire du dispositif), exclus des aides de l'Anah car ne répondant aux critères de performance énergétique.(cf annexes 3 et 4)

Aussi, afin d'éviter que ces dossiers soient à la fois subventionnés par l'Anah dans le cadre d'« Habiter Mieux Agilité » et par la collectivité, le service instructeur de l'Anah locale s'engage à envoyer au délégataire un double du dossier PO afin de l'informer du dépôt, avant l'instruction. En tout état de cause, s'il y a 2 dossiers déposés simultanément par le même propriétaire, il sera financé en priorité dans le cadre de « Habiter Mieux Agilité » sur l'enveloppe

déléquée.

### **MAJORATION DE LA PRIME HABITER MIEUX**

Dans le cadre du PIG communautaire Plaisir d'Habiter 2017-2018 et de l'OPAH-RU du centre-ville de Pau 2015-2020, selon le même plafonnement de la dépense subventionnable que l'Anah, l'aide de la collectivité sur ses fonds propres majorant la prime Habiter Mieux est maintenue en 2018 et s'élève à 5% de la dépense subventionnable avec un minimum fixé à 500 €.

### LES AIDES FINANCIÈRES ATTRIBUÉES PAR LA CAPBP ET LES COMMUNES

Deux opérations seront en cours en 2018 sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- · le PIG "Plaisir d'habiter" 2017-2018 en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et la performance énergétique.
- · l'O.P.A.H. de Renouvellement Urbain de Pau 2015-2020

### Le PIG "PLAISIR D'HABITER";

Dans l'attente des résultats d'une étude d'évaluation des dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat privé mis en œuvre sur l'agglomération depuis plus de 10 ans et devant permettre de préfigurer le prochaîn dispositif, la CAPBP a délibéré en Conseil communautaire du 28 juin 2018 pour permettre la poursuite de la dynamique engagée auprès des propriétaires jusqu'à la fin de l'année et proroger jusqu'au 31 décembre 2018 le PIG « Plaisir d'Habiter 4 »

L'annexe 3 du présent PA précise les modalités d'attribution des aides aux particuliers dans le

cadre de ce dispositif. Ces règles pourront être modifiées selon l'évolution de la réglementation en viqueur.

### L'O.P.A.H. DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE PAU :

Par délibération n°04 du 26 janvier 2015, le Conseil Municipal de Pau a décidé le lancement d'une deuxième O.P.A.H-R.U pour la période 2015-2020.

Un régime d'aides municipales complémentaires à celui de l'Anah s'applique selon les mêmes conditions que celui mis en place par la CAPBP dans le cadre du dispositif « Plaisir d'habiter ».

Cependant, pour conforter l'intervention portée par la collectivité sur la lutte contre la vacance, une majoration conséquente des aides octroyées, a été expérimentée en 2017 afin de créer un véritable levier pour traiter ces situations de blocage qui conjuguent à la fois travaux lourds et difficultés financières des propriétaires.

Par délibération du 29 janvier 2018, le conseil municipal a décidé de proroger sur 2018 le dispositif des aides attribuées par la Ville de PAU aux propriétaires de logements vacants.

Les modalités de ce nouveau régime sont détaillées en annexe 4 .

# <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR TRAITER LE VOLET COPROPRIETES FRA-GILES ET EN DIFFICULTE DE L'OPAH-RU 2015-2020 DU CENTRE-VILLE DE PAU.</u>

L'Anah participe de deux manières au financement de cette OPAH-RU dont la Ville de Pau est maître d'ouvrage .

D'une part, elle verse directement des aides aux travaux aux propriétaires ou aux syndicats de copropriétaires.

D'autre part, elle participe au financement du suivi et de l'animation de l'opération.

Dans ce cadre opérationnel, une aide au redressement de la gestion des copropriétés de 150 € par logement et par an pourra être sollicitée pour les copropriétés sous administration provisoire. Cette aide servira à financer les actions renforcées que mène le syndicat de copropriétaires en matière de gestion.

Dans le cadre du montage des dossiers d'aides aux copropriétaires, si la situation le nécessite et pour une meilleure efficacité, l'opérateur aura recours **au mixage des aides** afin de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

### POLITIQUE DU DEPARTEMENT EN MATIERE D'HABITAT PRIVE

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a modifié en 2018 son règlement d'intervention relatif à sa politique en matière d'habitat privé.

A partir du 1er juillet 2018, à l'exception des dossiers de maintien à domicile des personnes handicapées percevant la prestation compensatrice du handicap et des dossiers Habiter Mieux Agilité, le conseil départemental apportera une aide :

- Aux propriétaires occupants très modestes à hauteur de 10% du montant HT de la dépense subventionnée Anah sur les thématiques suivantes :
  - Autonomie,
  - Précarité énergétique,
  - Habitat indigne.
- Aux propriétaires bailleurs de la zone C à hauteur de 20% du montant de la dépense subventionnée Anah pour les logements locatifs à LCTS et à de 10% de la dépense subventionnée Anah pour les logements locatifs à LCS.

### LA THÉMATIQUE DE L'AUTONOMIE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPBP

Il s'agit de permettre aux propriétaires occupants âgés ou en situation de handicap de faire le choix de rester dans leur logement en réalisant des travaux permettant de pallier la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

Les travaux d'adaptation du parc immobilier pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées sont intégrés dans le PIG « Plaisir d'habiter » 2017-2018.

La thématique de l'autonomie et de l'adaptation du logement s'inscrit pleinement dans les compétences du Département des Pyrénées-Atlantiques qui poursuit son action en matière de politique de l'habitat et soutient l'action du PIG.

Cet engagement a été finalisé au cours du 1er trimestre 2017 par la signature d'un avenant avec le Département qui définit les modalités d'intervention.

Dans le cadre de l'OPAH-RU 2015-2020 du centre-ville de Pau, la convention opérationnelle intègre un volet « ADAPTATION DES LOGEMENTS AUX PERSONNES ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP »

Le dispositif de l'OPAH-RU s'articule autour des actions suivantes :

- Mobiliser les partenaires médico-sociaux en vue du repérage et de l'accompagnement des propriétaires occupants concernés (CCAS, intervenants à domicile, Conseil Général, MDPH, etc.), conformément aux exigences de l'Anah;
- Réaliser des diagnostics « autonomie » dans les logements qui nécessiteraient des travaux d'adaptation pour permettre à leurs occupants de rester sur place;
- Monter les différents dossiers de demandes de subventions auprès des organismes concernés et permettre aux propriétaires de financer leur projet. (caisses de retraites, CAF, MSA.

Les personnes éligibles à ce type de travaux doivent fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou une évaluation de la perte d'autonomie en Groupe Iso-Ressource (APA, MDPH, caisse de retraite...).

Un travail de coordination et de partenariat sera mis en place tout au long de l'OPAH-RU pour favoriser le repérage. Les différents signalements seront transmis à l'équipe de suivi-animation.

### 4- DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS

L'article 46 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 marque la fin du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST) dont la demande sera formulée à compter du 1er février 2017.

Le dispositif fiscal dit « COSSE » a révisé les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension afin de faciliter la remise sur le marché de logements vacants.

Il est à noter qu'en dehors de l'intermédiation locative, il n'y aura plus d'avantage fiscal associé au conventionnement en zone détendue (zone C).

Afin d'en faciliter le développement, la déduction fiscale en présence d'une intermédiation locative est augmentée et unique (85%) quel que soit le type de conventionnement ou la zone géographique.

# Décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif au dispositif Louer Abordable PLAFONDS NATIONAUX DE LOYERS APPLICABLES EN 2018 EN EUROS/M2 PAR MOIS

	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire	8,75	8,75
Loyer social	7,49	6,95
Loyer très social	5,82	5,4

Les plafonds de loyers sont exprimés en €/m² de surface habitable, charges non comprises.

Il est à noter qu'il n'y a plus de niveaux de loyers dérogatoires pour les loyers à niveau social ou très social. Un plafond unique s'appliquera par zone géographique. Le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) est concerné par les zones B2 et C.

ZONE B2	MEILLON
LONS	OUSSE
ARESSY	PAU
ARTIGUELOUVE	POEY-DE-LESCAR
AUSSEVIELLE	RONTIGNON
BILLERE	SENDETS
BIZANOS	SIROS
DENGUIN	UZOS
GAN	ZONE C
GELOS	ARTIGUELOUTAN *
IDRON	AUBERTIN
JURANÇON	BEYRIE EN BEARN
LAROIN	BOSDARROS*
LEE	BOUGARBER
LESCAR	SAINT FAUST
LONS	UZEIN*

<sup>\*</sup> communes considérées comme « tendues » : possibilité de faire du loyer intermédiaire.

En matière de conventionnement, l'analyse du marché local et des besoins est une nécessité pour bien calibrer les objectifs et définir une politique de loyer pertinente.

La définition de ces niveaux de loyers maîtrisés permet non seulement de conserver la vocation sociale de ces logements, mais aussi de garantir un temps de retour supportable aux propriétaires en vue de les inciter à conventionner leurs logements.

Ainsi, pour améliorer la connaissance du niveau des loyers du marché, un observatoire des loyers a été mis en place sur le territoire.

### L'OBSERVATOIRE DES LOYERS PRIVÉS

L'observation des loyers revêt un intérêt tout particulier pour accompagner au mieux la politique de l'habitat de la collectivité et notamment les politiques d'aide aux bailleurs privés.

Il s'agit de disposer sur le territoire de meilleures données (celles-ci à l'échelle la plus fine possible)

concernant:

les loyers à la relocation (moyen et prix au m²), les loyers de marché (moyen et prix au m²).

### Actuellement, l'observatoire est alimenté avec les seuls fichiers Caf.

Le dispositif concernant les plafonds des loyers privés a été approuvé par le Conseil Communautaire du 30 juin 2008 et appliqué dès le 1er juillet 2008.

La mise en place de la dégressivité des loyers en fonction de la superficie des logements permet :

- 1-d'éviter les effets de seuil.
- 2-de maintenir des écarts de loyer significatifs avec le marché,
- 3-de gommer les effets pervers de l'ancien dispositif, en rattrapant un peu l'écart avec le marché pour les petits logements, et en ajustant celui des grands logements, qui était déconnecté du marché, surtout pour l'offre sociale et très sociale.

En conséquence la grille des plafonds de loyer proposés sur le territoire de la CAPBP, en zone B2 et C, tenant compte des plafonds nationaux de loyers applicables en 2018, est présentée ci-après.

Cette grille respecte la règle du loyer maximal intermédiaire tel que prévu dans le C.G.I.

### LOGEMENTS CONVENTIONNÉS AVEC TRAVAUX

### REGULATION LOCALE DES PRIX €/M² AVEC TRAVAUX SUR LA CAPBP

<b>ZONE B</b> (≤ 30m²)		0-45 m <sup>2</sup> 46-75 m <sup>2</sup>	76-110 m <sup>2</sup>	> 110 m <sup>2</sup>	
Intermédiaire	8,50	8,50	5,50	3,50	0,00
Social	7,49	6,50	4,80	3,00	0,00
Très social	5,80	5,80	4,50	3,00	0,00
Loyer CAF à la relocation 2015	13,70	10,60	8,40	7,30	6,50

ZONE C	(≤ 30m²)	0-45 m <sup>2</sup>	46-75 m²	76-110 m <sup>2</sup>	> 110 m²
Intermédiaire	8,50	8,50	5,50	3,50	0,00
Social	6,95	6,50	4,80	3,00	0,00
Très social	5,4	5,80	4,50	3,00	0,00
Loyer CAF à la relocation 2015	13,70	10,60	8,40	7,30	6,50

Rappel: le loyer à la relocation correspond au loyer des locataires qui ont emménagé dans leur logement en 2017.

### LE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX:

Dans le cadre de l'instruction du 23 avril 2014, relative à la prise en charge du conventionnement sans travaux par les délégataires de compétence, les délégataires peuvent désormais disposer de l'ensemble des outils de l'Anah permettant de mettre en oeuvre une politique cohérente de développement d'un parc privé à loyer et à charges maîtrisés.

Le conventionnement sans travaux permet en effet de capter des logements ne nécessitant pas la réalisation de travaux mais concourant à la mise sur le marché d'un logement en bon état à destination de ménages aux ressources modestes.

Dans le cadre de la circulaire de programmation C 2016-01, l'Anah a pris des mesures pour le développement d'un parc à vocation sociale et notamment la mobilisation du parc privé conventionné afin d'en faciliter l'accès aux ménages en grande précarité.

Une de ces mesures porte sur la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées. Elle permet d'intégrer des objectifs et des missions nouvelles relatives au développement du conventionnement sans travaux, qui peuvent être prises en compte dans l'assiette de financement du suivi-animation d'un programme.

Pour les délégataires comme la CAPBP dont les conventions de délégation de compétence et de gestion sont en cours au 27 mars 2014, la compétence de signature des conventions sans travaux reste optionnelle jusqu'à la fin de la convention.

Pour l'année 2018, la CAPBP disposera de la compétence de signature des conventions sans travaux.

Le mode opératoire pour le traitement des dossiers de conventionnements sans travaux sera le suivant :

- Réception de la demande de conventionnement sans travaux par le service instructeur de l'Anah locale ;
- Envoie (par scan) de la demande au délégataire ;
- Visite systématique du logement par la CAPBP ou la Ville de Pau pour vérification de la décence du logement; envoie du rapport de visite au service instructeur pour suite à donner;
- Instruction par l'Anah locale ;
- Signature des conventions sans travaux par le délégataire.

### Rappel:

Le conventionnement des logements sans travaux donne lieu à un plafonnement des loyers déterminé selon les conditions suivantes (exprimé en €/m²) :

### LOGEMENTS CONVENTIONNÉS SANS TRAVAUX

ZONE B	(≤ 30m²)	0-45 m <sup>2</sup>	46-75 m²	76-110 m²	> 110 m²
Intermédiaire	8,50	8,50	5,50	3,50	0,00
Social	7,49	6,50	4,80	3,00	0,00
Très social	5,80	5,80	4,50	3,00	0,00

ZONE C	(≤ 30m²)	0-45 m <sup>2</sup>	46-75 m <sup>2</sup>	76-110 m <sup>2</sup>	> 110 m²
Intermédiaire	8,50	8,50	5,50	3,50	0,00
Social	6,95	6,50	4,80	3,00	0,00
Très social	5,4	5,80	4,50	3,00	0,00

### 5- LES PROGRAMMES EN COURS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Deux opérations sont actuellement en cours sur le territoire communautaire :

- · le PIG "Plaisir d'habiter" 2017-2018 en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et la performance énergétique.
- · l'O.P.A.H. de Renouvellement Urbain de Pau 2015-2020

### **OBJECTIFS 2018:**

Les objectifs fixés par l'Anah pour l'année 2018 sont d'environ **169 logements** répartis comme suit :

- 104 logements de propriétaires occupants,
- 33 logements de propriétaires bailleurs,
- 32 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

### 6- LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROGRAMMES EN COURS

### LA PLATE-FORME DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

En 2016, la CAPBP a répondu à un appel à projet lancé par l'ADEME pour le déploiement local d'une plate-forme de rénovation énergétique de l'habitat privé. Une convention de financement a été signée avec l'ADEME en novembre 2016, pour un démarrage de la plate-forme au 1er mars 2017, avec notamment le recrutement d'un chargé de mission pour la mise en œuvre et le pilotage, ainsi qu'un animateur dédié à la lutte contre la précarité énergétique.

La plate-forme de rénovation énergétique consiste en un service public de la performance énergétique de l'habitat privé poursuivant les objectifs suivants :

- mobiliser les structures et les acteurs publics et privés pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique des logements du territoire en cohérence avec les objectifs nationaux;
- stimuler la demande en travaux de rénovation des particuliers et faciliter leur passage à l'acte;
- accompagner les ménages les plus précaires dans la baisse de leurs consommations énergétiques;
- contribuer à la structuration de l'offre des professionnels du bâtiment et à leur qualification dans le cadre du déploiement du signe RGE (reconnu garant de l'environnement);
- engager le secteur bancaire et mobiliser les financements publics et les mécanismes de marché (CEE, etc.) pour proposer une offre de financement adéquate.

La mise en œuvre opérationnelle de la plate-forme en 2017 a consisté à mettre en place deux nouveaux dispositifs de conseil et d'accompagnement destinés aux habitants des 31 communes de la Communauté d'Agglomération :

### **FACIL'ENERGIE**

A travers un accompagnement complet, de la première idée jusqu'à la réalisation des travaux, Facil'Energie apporte un conseil technique et financier aux propriétaires occupants souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement (isolation, changement d'un système de chauffage, etc.). Si nécessaire, une visite à domicile peut être organisée afin de réaliser une évaluation thermique du logement.

Les objectifs de Facil'Energie sur 3 ans (juin 2017 à juin 2020) sont de 500 ménages accompagnés jusqu'aux travaux. Sur sa première année de fonctionnement, de juin 2017 à juin 2018, 143 ménages ont intégré le parcours d'accompagnement, et 50 chantiers sont soit en cours de réalisation soit aboutis.

### LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'animateur « Lutte contre la précarité énergétique » a pour mission de repérer et aider les ménages rencontrant des difficultés dans leur habitat (humidité, infiltrations, aération, difficultés à se chauffer...), afin de les aider à remédier à ces dysfonctionnements et le cas échéant, réaliser des économies d'énergie.

Une visite à domicile peut être organisée en partenariat avec le CCAS afin de réaliser un diagnostic socio-technique permettant d'orienter au mieux le ménage. Lors de cette visite, le binôme aborde les points suivants avec le ménage :

- présentation des sources de déperdition énergétique du logement et informations sur les éco-gestes,
- sensibilisation sur l'impact des travaux de rénovation thermique sur leur budget,
- présentation des opérations d'amélioration de l'habitat privé et orientation des ménages éligibles vers l'opérateur, afin qu'ils bénéficient de conseils techniques pour la réalisation de travaux, et éventuellement d'une aide financière (sous conditions).

Ses interventions sont également une opportunité de repérage des logements dégradés.

Les objectifs concernant la lutte contre la précarité énergétique étaient de 80 ménages accompagnés la première année, puis 100 ménages les années suivantes.

Sur la première période (décembre 2016 à décembre 2017), 82 ménages ont été suivis. De décembre 2017 à juin 2018, 65 nouveaux dossiers ont été ouverts.

La plate-forme est située au sein de la Maison de l'habitat et du projet urbain.

### LES COMPAGNONS BÂTISSEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPBP

La fiche n°4 du PLH 2018-2023, intitulée « Agir contre le mai logement et la précarité énergétique », a notamment pour objectif opérationnel la lutte contre l'habitat indigne et prévenir et agir sur la précarité énergétique des ménages sur le territoire de la CAPBP.

Ainsi, il est prévu d'accompagner les projets incluant des travaux d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) qui sont des projets s'inscrivant dans une démarche d'insertion sociale.

Dans ce cadre d'intervention, la CAPBP souhaite accompagner le déploiement des Compagnons Bâtisseurs Nouvelle Aquitaine sur son territoire en 2018.

Une convention partenariale en cours d'élaboration sera signée entre la CAPBP et les Compagnons Bâtisseurs au second semestre 2018.

### 7- POLITIQUE DE CONTRÔLE ET ACTIONS À MENER EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

Le contrôle sur place pour l'instruction des demandes de subvention, la vérification de l'exécution

des travaux ou du respect des obligations réglementaires et conventionnelles relève du chapitre E-article 17-B du Règlement Général de l'Agence (RGA) adopté par le conseil d'administration de l'Anah le 30 novembre 2010 et publié au JO du 12/02/2011. Il est mis en œuvre par le délégué de l'Anah dans le département.

La politique de contrôle et de suivi du respect des engagements est réalisée par une cellule spécifique mise en place au niveau national au siège de l'Anah à Paris.

### Différents niveaux de contrôle

Les contrôles systématiques des pièces administratives et techniques composant les dossiers de demande de subvention (devis, ressources des propriétaires, acte de propriété...) et les conventionnements (niveau de loyers, ressources des locataires) sont effectués par les services instructeurs au niveau local (DDTM / Anah) avant octroi de la subvention.

Après travaux, ces documents, complétés par les factures et les justificatifs des conditions d'occupation des logements, permettent de s'assurer de la conformité du projet et du respect des engagements pris.

Il s'agit d'une vérification de la véracité et légalité des informations transmises.

- Le contrôle sur place en cours de travaux intervient sur des dossiers sensibles faisant l'objet de contentieux, de sortie d'insalubrité ou de précarité énergétique et à la demande de la CLAH (échantillon à définir en fonction de la localisation géographique, du coût du projet et du nombre de logements aidés).
- Le contrôle hiérarchique est interne aux services de l'Etat au niveau de la DDTM. Le service compétent sélectionne, de manière régulière, des dossiers parmi les plus importants, soit en montant de subvention soit en nombre de logements, et effectue un contrôle de l'ensemble du dossier.
- Le contrôle des logements conventionnés sans travaux consiste en une visite du logement. Tout signe manifeste de non-décence et d'insalubrité repéré entraînerait le retrait du dossier et le signalement auprès de l'observatoire des logements indignes de la DDTM.

Ce contrôle doit être systématique (voir paragraphe sur le conventionnement sans travaux page 18).

# 8- CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

### SUIVI DES PRIORITÉS ET MESURES PARTICULIÈRES

Un suivi régulier et trimestriel sera opéré afin de mesurer les effets de ces priorités et mesures particulières notamment sur la consommation des crédits Anah.

Un bilan annuel d'activité du programme d'action sera fait par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, en tant que délégataire et il sera transmis au préfet de Région.

Après avis de la CLAH le programme d'action est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau. le

2 7 SEP. 2018

François BAYROU

Président de la Communauté

d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

### **DIRECCTE**

64-2018-10-15-006

# SUBDELEGATIONSIGNATURE IT INTERIM Valérie LEMAIRE 2018 10 15

SUBDELEGATION DE SIGNATURE INSPECTION DU TRAVAIL INTERIM



### Décision de subdélégation n° 2018-

de Madame Valérie LEMAIRE, directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques par intérim, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) relative à la subdélégation de signature en matière d'inspection du travail

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine à Madame Valérie LEMAIRE à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la décision n°2017-T-NA-12 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres de Madame Isabelle NOTTER, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale et modifiant la décision n°2017-018 du 8 février 2017 :

DÉCIDE

Page 1 sur 6

### ARTICLE 1

- La directrice départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, donne subdélégation à :
- Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier GARRIGUES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Thomas ALGANS, inspecteur du travail
- > Madame Clémence AUSSEIL, inspectrice du travail,
- Madame Aïda BILBAO-ESTEVES, inspectrice du travail
- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ, inspectrice du travail
- Monsieur Jérémie CARPENTIER, inspecteur du travail
- Madame Christine FARAVARI, inspectrice du travail
- Madame Angèle HUERGA, inspectrice du travail
- Madame Angélique ITHURBURU, inspectrice du travail
- Madame Monique JACOMET, inspectrice du travail
- Monsieur Arnaud JACOTTIN, inspecteur du travail
- Madame Mariam KHATIR, inspectrice du travail
- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ, inspecteur du travail
- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL, inspectrice du travail
- Madame Corinne PARIS, inspectrice du travail
- Madame Armelle PIOU-LABAT, inspectrice du travail
- Madame Marianne PLANQUES-GALOGER, inspectrice du travail
- Madame Marie-Lise PUCEL, inspectrice du travail
- Monsieur Christophe REITER, inspecteur du travail
- Madame Nadine ROMEDENNE, inspectrice du travail
- Madame Maud ROUMEGOUX, inspectrice du travail
- Madame Nathalie TORRES, inspectrice du travail
- Monsieur Jean-Michel VERDIER, inspecteur du travail

à l'effet de signer, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	MESURES
	Egalité professionnelle
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
	Conseillers du salarié
D. 1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
Homologation	d'une rupture conventionnelle de contrat de travail
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
	Groupement d'employeurs
D. 1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective

Page 2 sur 6

R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Mesure de l'audience des	organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les liste électorales
C	ompte des organisations syndicales
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
Délégué	syndical – Représentant section syndicale
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégue syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
	Accords collectifs et plans d'action
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242- 4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
L.2242-8, R.2242-5 à R.2242-9	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes: engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162- 6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au	u dialogue social et à la négociation
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	· ·
L.2333-4	Pápartition dos siàgos entre los álus deservados entre los álus deservados
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié

Page 3 sur 6

	au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des
	listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions rele	vant du code rural
Art. L. 713-13, R. 713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713- 31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (entreprises de transport public urbain de voyageurs)
Intéressement, participation, et épa	rgne salariale
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345- 1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée
L.1251-10 et D.1251-2	déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail
L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	temporaire pour effectuer certains travaux dangereux  Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le
R. 4152-17	nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une

Page 4 sur 6

23-07-1947 modifié	dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R. 4462-30	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13,
R. 4462-36	R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du
R. 4462-36	travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : Avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R. 4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra- départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
Alternance et apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Enfants dans le spectacle, les profes	ssions ambulantes, la publicité et la mode
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
	I Same and a same and a same as a same a sa

Page 5 sur 6

L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
	Mannequinat
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans.
Contribut	ion spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

<u>Article 2</u>: Les responsables des services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 octobre 2018

La directrice départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, par intérim,

alérie LEMAIRE

Page 6 sur 6

# **DSDEN**

64-2018-10-16-004

Arrêté de composition CDEN 9 octobre 2018



### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

# Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur PAYET Gilbert, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le courrier du 04 septembre 2014 du président du conseil régional;

Vu le courrier de délibération du conseil général du 02 septembre 2014 ;

Vu le courrier de renouvellement des membres de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014 ;

Vu les résultats des élections des conseillers départementaux du 02 avril 2015 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ; Considérant la proposition du président du conseil général et du préfet pour la désignation d'une

personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;

Considérant la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour la désignation des membres représentant les personnels titulaires de l'Etat et les membres représentant les usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est composé des membres de droit suivants :

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques, président ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, président ;
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président ;
- la deuxième vice-présidente du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, vice-présidente ;

CDEN Arrêté du 9 octobre 2018 Page 1 sur 3

### Article 2 : Outre les membres de droit, le conseil comprend :

- 1) Dix membres représentant les collectivités locales :
  - \* Cinq conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

### **TITULAIRES**

- Mme. Isabelle PARGADE
- M. Bernard DUPONT
- M. Henri ETCHETO

- Mme. Marie-Lyse GASTON
- Mme. Monique SÉMAVOINE

### **SUPPLEANTS**

- Mme. Bénédicte LUBERRIAGA - Mme. Fabienne COSTEDOAT-DIU

- Mme. Juliette BROCARD
- Mme. Valérie CAMBON
- Mme. Geneviève BERGÉ

\* Un conseiller régional désigné par le conseil régional :

### **TITULAIRE**

### **SUPPLEANTE**

- Mme. Alice LEICIAGUECAHAR

- Mme. Frédérique ESPAGNAC

\* Quatre maires désignés par l'association départementale des maires :

### **TITULAIRES**

### **SUPPLEANTS**

- M. Alain SANZ, Maire de REBENACQ

- M. Benat INCHAUSPE, Maire d'HASPARREN - Mme. Odile DE CORAL, Maire d'URRUGNE

- M. Francis ESCALE, Maire de BAUDREIX
- M. Alain LAULHE, Maire de BORDERES

- M. Philippe ELISSALDE, Maire d'AHETZE
- M. Bernard BURON, Maire de BARINQUE

- M. Jean LASSALLE, Maire de LOURDIOS-ICHERI

- 2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :
  - \* au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) :

### **TITULAIRES**

### **SUPPLEANTS**

Mile. Patricia ESCAPIL
Mme. Audrey LALANNE
M. Daniel SAINTE-CLUQUE
Mme. Marie-laure CRUTCHET

- M. Alain CHAILLET - M. Éric SAYERCE-PON - Mme. Isabelle ALIAS - M. Franck HIALÉ

\* au titre de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

### **TITULAIRES**

### **SUPPLEANTS**

- M. José MARCO

- Mme. Elsa DELIGNIERES

- M. Erwan DAVID

- Mme. Claire DUMONT

- M. Clément POTTIER

- M. Renaud BOUSOUET
- Mme. Martine COUDOUGNES
- Mme. Ghislaine STENIER
- Mme. Marie-Cécile SENDERAIN
- Mme. Lysiane GARRAIN

\* au titre de la fédération de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle, de la confédération générale du travail force ouvrière (FNEC-FP-FO 64)

### **TITULAIRES**

### SUPPLEANTS

- Mme. Olivia QUEYSSELIER

- M. Philippe CHASSEUIL

CDEN Arrêté du 9 octobre 2018

Page 2 sur 3

## 3) Dix membres représentant les usagers :

\* au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

<u>TITULAIRES</u> SUPPLEANTS

- Mme. Béatrice KOVATCHEVSKI - M. Michel LATRE

- M. Frédéric LAHORE
 - M. Jean François BABY
 - M. Daniel HAROTZARÉNÉ

- Mme. Sonia SOARES FERREIRA - M. Marc ALZIEU

- Mme. Stéphanie LERICHE
 - M. Laurent PANAFIT
 - Mme. Corinne CARRIAT
 - Mme. Meryem DEFAA

\* au titre de la fédération des parents d'élèves des écoles publiques (F.P.E.E.P.) :

<u>TITULAIRE</u> <u>SUPPLEANT</u>

- Mme. Maria LASSUS DESSUS - Mme. Isabelle MONPLAISI

\* au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

<u>TITULAIRE</u> SUPPLEANT

- M. Michel ARRIBE - M. Pierre SEGURA

\* deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

<u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLEANTS</u>

M. Christian LATAILLADE
 M. Gérard ROBESSON
 M. Michel FILLION

4) Un délégué départemental de l'éducation nationale à titre consultatif :

<u>TITULAIRE</u> SUPPLEANT

- M. Serge LEPREST - Mme. Lucette CAMPAGNE

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans maximum à compter de la date de l'arrêté initial du 17 mars 2015.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 1 6 OCT. 2018

Gilbert PAYET

Le Préfet.

64-2018-10-18-001

20181018111455941



Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial

Bureau des élections et de la réglementation générale

Affaire suivie par
Françoise BIDART
© 05 59 98 23 52
francoise.bidart@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

## ARRÊTÉ N°

## PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la demande déposée le 11 octobre 2018 par Caroline DA MOTA née COURTIE, présidente, dirigeant la SAS CIBA Services ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Art. 1er** – La SAS CIBA Services dirigée par Madame Caroline DA MOTA née COURTIE, sise à Hendaye (64700), Autoport – BP 90313 est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 2** – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

- **Art. 3** Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.
- **Art.** 4 Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.
- **Art.** 5 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Caroline DA MOTA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 1 8 OCT. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

## **PREFECTURE**

64-2018-10-22-006

# arrêté modificatif de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

arrêté modificatif de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Secrétariat de la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Tél.: 05.59.98.25.41

ARRETE MODIFICATIF de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

## Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D.123-34 à D 123-40 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R.133-4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-28 du 4 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 15 mars 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 précité ;

**VU** l'extrait de délibération du bureau du Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine (CEN Aquitaine) du 15 octobre 2018 désignant M. Jérôme ALLOU en qualité de représentant du CEN Aquitaine au sein de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 septembre 2015 suite à la désignation, par le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine, de M. Jérôme ALLOU en remplacement de M. GADY-LARROZE en tant que « personnalité qualifiée en matière de protection de l'environnement » au sein de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### ARRETE

**Article 1er**: Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 15-28 du 4 septembre 2015 relatives aux représentants de personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement sont modifiées comme suit :

"Personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement \_:

- Mme Michèle DELAIGUE, architecte paysagiste
- M. Jérôme ALLOU, chargé de projets auprès de la direction du CEN Aquitaine »

**Article 2** : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 15-28 du 4 septembre 2015 susvisé demeure inchangé.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 22 octobre 2018 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Signé: Eddie BOUTTERA

64-2018-10-23-013

# Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Bruno MOUSSEIGT

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M.

Bruno MOUSSEIGT



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Bruno MOUSSEIGT, pour avoir porté assistance à une personne risquant la noyade.

<u>Article 2</u> : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

64-2018-10-23-003

## Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Christophe DUMORA

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Christophe DUMORA



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Christophe DUMORA, pour avoir porté assistance à onze personnes risquant la noyade.

<u>Article 2</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait a PAU, le

2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

64-2018-10-23-011

# Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Didier FORESTIER

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Didier FORESTIER



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Didier FORESTIER, pour avoir porté assistance à une personne risquant la noyade.

<u>Article 2</u> : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

64-2018-10-23-008

## Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Gérard BRETON

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Gérard BRETON



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Gérard BRETON, pour avoir porté assistance à une personne risquant la noyade.

<u>Article 2</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

64-2018-10-23-012

## Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Jacques LABAT

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M.

Jacques LABAT



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Jacques LABAT, pour avoir porté assistance à une personne risquant la noyade.

<u>Article 2</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

64-2018-10-23-004

# Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Julien LARROUTUROU

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M.

Julien LARROUTUROU



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Julien LARROUTUROU, pour avoir porté assistance à onze personnes risquant la noyade.

<u>Article 2</u> : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait a PAU, le

2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

64-2018-10-23-005

## Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Mathieu OLIVIER

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M.

Mathieu OLIVIER



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE

Article 1er: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Mathieu OLIVIER, pour avoir porté assistance à onze personnes risquant la noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  $prefecture @pyrenees-atlantiques.gouv.fr-site\ internet: www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr-site\ internet: www.pyrenees-atlantiques.go$ 

64-2018-10-23-002

# Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Nicolas CHIGAULT

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Nicolas CHIGAULT



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE

Article 1er: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Nicolas CHIGAULT, pour avoir porté assistance à onze personnes risquant la noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99 prefecture @pyrenees-at lantiques.gouv.fr-site internet: www.pyrenees-at lantiques.gouv.fr-site internet: www.fr-site internet: www.pyrenees-at lantiques.gouv.fr-site internet: www.pyrenees-at lantiques-at lantiq

64-2018-10-23-006

# Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Roland FAUCHERE

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Roland FAUCHERE



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Roland FAUCHERE, pour avoir porté assistance à cinq personnes risquant la noyade.

<u>Article 2</u> : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

64-2018-10-23-009

# Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Sébastien CALIXTE

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Sébastien CALIXTE



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Sébastien CALIXTE, pour avoir porté assistance à une personne risquant la noyade.

<u>Article 2</u> : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

64-2018-10-23-010

# Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Sébastien DUCOFFE

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Sébastien DUCOFFE



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Sébastien DUCOFFE, pour avoir porté assistance à une personne risquant la noyade.

<u>Article 2</u> : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

2 3 OCT, 2018

Gilbert PAYET

64-2018-10-23-001

# Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Yvan CHABERTY

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Yvan CHABERTY



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Yvan CHABERTY, pour avoir porté assistance à onze personnes risquant la noyade.

<u>Article 2</u> : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

64-2018-10-23-007

## Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à Mme Aude VALLADE

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à Mme Aude VALLADE



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

## ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Aude VALLADE, pour avoir porté assistance à cinq personnes risquant la noyade.

<u>Article 2</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

2 3 OCT. 2018

Gilbert PAYET

## **PREFECTURE**

64-2018-10-22-007

Arrêté Préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des PA

PRÉFECTURE SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

### Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par : Anne-Victoria FONTORBE Tél. 05.59.98.25.28

Courriel: anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques ;
- **VU** le courrier électronique de France Energie Eolienne en date du 31 juillet 2018;
- VU l'erreur matérielle constatée à l'annexe IV (Formation spécialisée dite de la publicité collège des représentants élus des collectivités territoriales);
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages – installations éoliennes » est modifiée comme suit :

## 4) Collège de personnalités compétentes

### Titulaires :

- Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste
- 3. Mme Anne-Sophie BAUCHE, RES (France Énergie Éolienne)
- 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences UPPA
- M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne

## Suppléants :

- Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste
- 3. M. Arnaud PREVOTEAU, ENGIE (Syndicat des énergies renouvelables)
- Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
- M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> : L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » est modifiée comme suit :

## 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

## Titulaires :

- M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
- M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères
- 3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren

## • Suppléants :

- M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain
- 2. Mme Paule BERGES, maire d'Accous
- M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix

Le reste sans changement.

<u>Article 3</u>: La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

<u>Article 4</u> : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres des quatre collèges de chacune des formations spécialisées de la commission, ainsi qu'aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général

signé: Eddie BOUTTERA

Fait à Pau, le 22 octobre 2018

#### **ANNEXE I**

#### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA NATURE»

#### 1) Collège de représentants des services de l'Etat

- 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
- 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

#### 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

#### • Titulaires :

- M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanérès
- M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
- 3. M. Beñat INCHAUSPÉ maire d'Hasparren
- 4. M.Gérard SARRAILH, maire de Louvie- Soubiron

#### • Suppléants :

- M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
- 2. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain
- 3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
- 4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous

#### 3) Collège de personnalités qualifiées

#### • <u>Titulaires</u>:

- M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
- 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
- M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)
- M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine

#### Suppléants :

- 1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
- M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)
- M. Clément CROZÉT, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine

#### 4) Collège de personnes compétentes

#### • <u>Titulaires</u>:

- M. Stéphane DUCHÂTEAU, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- 2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne
- 3. M. Bruno GUITTON,
  Directeur de la station de ski
  Espace Nordique du Somport
- 4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

- M. Xavier HORGASSAN,
   Office National de la Chasse
   et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- 2. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne
- M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
- 4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

#### **ANNEXE II**

#### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «<u>DES SITES ET PAYSAGES</u>»

#### 1) Collège de représentants des services de l'Etat

- 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
- 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
- 5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)

#### 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

#### • <u>Titulaires</u>:

- Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
- 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
- 4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren
- M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn

#### Suppléants :

- M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz
  - Vallées de Nive et Nivelle
- M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanérès
- 3. M. Marc CANTON maire d'Asson
- 4. M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix
- M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

#### 3) Collège de personnalités qualifiées

#### • <u>Titulaires</u>:

- 1. M. Marc TILLOUS, architecte
- Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
- M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine
- 4. M. Jean-Pierre GOITY, Chambre d'agriculture
- M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

#### Suppléants :

- 1. M. Olivier SERVENT, architecte
- Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
- M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine
- 4. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M. Bertrand PARENT, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

#### 4) Collège de personnes compétentes

#### <u>Titulaires</u>:

- Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste
- 3. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
- 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences UPPA
- 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne

- Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste
- 3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
- Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
- 5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

#### **ANNEXE III**

#### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES » - INSTALLATIONS ÉOLIENNES

#### 1) Collège de représentants des services de l'Etat

- 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
- 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
- 5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)

#### 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

#### • <u>Titulaires</u>:

- Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
- 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
- 4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren
- M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn

#### Suppléants :

- M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz
  - Vallées de Nive et Nivelle
- M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanérès
- 3. M. Marc CANTON maire d'Asson
- 4. M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix
- M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

#### 3) Collège de personnalités qualifiées

#### • <u>Titulaires</u>:

- 1. M. Marc TILLOUS, architecte
- 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
- M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine
- 4. M. Jean-Pierre GOITY, Chambre d'agriculture
- M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

#### Suppléants :

- 1. M. Olivier SERVENT, architecte
- Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
- M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine
- 4. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- 5. M. Bertrand PARENT, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

#### 4) Collège de personnes compétentes

#### <u>Titulaires</u>:

- Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste
- 3. Mme Anne-Sophie BAUCHE, RES (France Énergie Éolienne)
- 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences UPPA
- 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne

- Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste
- 3. M. Arnaud PREVOTEAU, ENGIE (Syndicat des énergies renouvelables)
- Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
- 5. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne

#### **ANNEXE IV**

#### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

#### 1) Collège de représentants des services de l'Etat

- 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
- 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

#### 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

#### • <u>Titulaires</u>:

- M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
- 2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères
- 3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren

#### Suppléants :

- M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain
- 2. Mme Paule BERGES, maire d'Accous
- 3. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix

#### 3) Collège de personnalités qualifiées

#### <u>Titulaires:</u>

- Mme Régine CHAUVET, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 2. M. Michel RODES, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
- 3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine

#### Suppléants :

- M. Xalbat ETCHEGOIN, urbaniste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
- 3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du Patrimoine du Béarn

#### 4) Collège de personnes compétentes

#### • Titulaires :

- Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne
- 2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL
- 3. M. Damien RENEAUME, Société JCDecaux France

- M. Christophe HEUTY, Société Aficion-L. Cartel à Anglet
- 2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL
- 3. M. Stéphane TILLARD, Société JCDecaux France

#### **ANNEXE V**

## COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

#### 1) Collège de représentants des services de l'Etat

- 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
- 4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de la DIRECCTE Aquitaine

#### 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

#### • <u>Titulaires</u>:

- Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint Jean-de-Luz
- 3. Mme Lydie CAMPELLO maire de Lanne-en-Barétous
- 4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

#### • Suppléants :

- Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud
- Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgura et Mondarrain
- M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
- 4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous

#### 3) Collège de personnalités qualifiées

#### • <u>Titulaires</u>:

- M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine
- 2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture.
- 3. d'urbanisme et de l'environnement
- 4. Mme Aurélie MESTRES, Parc National des Pyrénées
- 5. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques

#### • Suppléants :

- M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine
- 2. M. Antoine LAVAL, architecte urbaniste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 3. Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées
- 4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques

#### 4) Collège de personnes compétentes

#### • <u>Titulaires</u>:

- M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
- 2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque
- M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air
- 4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

- 1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque
- M. Francis ETCHEBERRY, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air
- 4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

#### **ANNEXE VI**

#### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES CARRIÈRES»

#### 1) Collège de représentants des services de l'Etat

- 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

#### 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

#### • Titulaires:

- M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanérès
- M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
- 3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy

#### Suppléants :

- M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
- Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
- 3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou

#### 3) Collège de personnalités qualifiées

#### • Titulaires:

- M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
- 2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
- M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

#### Suppléants :

- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- 2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
- M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

#### 4) Collège de personnes compétentes

#### • Titulaires :

- Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre
- M. Vincent RAYNAUD, CEMEX GRANULATS SUD-OUEST
- 3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET

- M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL
- M. Antoine GARRIDO, GSM
- M. Guy LABORDE, Société LABORDE

#### **ANNEXE VII**

#### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «<u>DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE</u>»

#### 1) Collège de représentants des services de l'Etat

- 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
- 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

#### 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

#### • <u>Titulaires</u>:

- M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanérès
- 2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères
- 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix

#### • Suppléants :

- M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
- 2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron
- 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson

#### 3) Collège de personnalités qualifiées

#### <u>Titulaires</u>:

- M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
- M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
- Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques

#### Suppléants :

- M. Eric GUIHO, Muséum d'histoire naturelle de Bayonne
- 2. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- 3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques

#### 4) Collège de personnes compétentes

#### • Titulaires:

- Mme Christine DJEGHRIF, Établissement d'élevage OBELARA
- 2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson
- 3. M. Guy CAMACHO, Reptilarium à Labenne (40)

- M. Stéphan MAURY, Centre de soins "Hegalaldia"
- 2. M.Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
- 3. M. Alexandre LEHMANN, directeur du parc animalier de Borce

## **PREFECTURE**

64-2018-10-22-001

Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2018



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer

nº RAA:

# Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2018

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant sur la composition de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme :

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme;

Vu l'ordonnance de délégation en date du 31 août 2018 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 d'un montant de 177 175 euros pour les documents d'urbanisme;

Vu l'avis du Collège des Élus de la Commission de Conciliation du 1er octobre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

Article 1er: Il sera procédé pour l'année 2018, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 - DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – au versement de la somme de 177 175 euros aux collectivités bénéficiaires (Cent soixante-dix-sept mille cent soixante-quinze euros) à la signature du présent arrêté et conformément au détail figurant à l'état annexé.

Article 2: La liste des communes ou des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2018 :

#### I – PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX (PLUi):

PLUI de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées

#### II - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) DES COMMUNES DE :

- Haut de Bosdarros
- Narcastet
- Bordes
- Igon
- Bénéjacq
- Urrugne
- Guéthary

#### II - CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE :

- Larribar-Sorhapuru
- Etcharry
- Tabaille-Usquain
- Andrein
- Autevielle-Saint-Martin-Bideren

Article 3 : Pour l'année 2018, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la dotation sont les suivants :

Plans locaux d'urbanisme intercommunaux :

La dotation DGD est établie sur la base d'un forfait de  $70\,000\,\varepsilon$  par PLUi auquel est appliquée une pondération établie au regard :

- · du nombre de communes du PLUi;
- · de la population dans le périmètre du PLUi.

Les tableaux de coefficients sont établis pour tenir compte du nouveau périmètre des intercommunalités suite à la réforme territoriale.

#### Tableau du nombre de communes

Nombre de communes	0-9	10-15	16-20	21-30	31-45	46-59	60 et plus
Coefficient nombre de communes	0,7	0,8	0,9	1	<b>1</b> ,1	1,2	1,3

#### Tableau de la population

population	0-15 000	15 001-25 000	25 001-35 000	35 001-45 000	45 001-55 000	55 001-60 000	60 001 et plus
Coefficient population	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3

Le montant de l'aide résulte du produit des coefficients appliqués au montant forfaitaire de base.

Plans locaux d'urbanisme :

L'aide se décompose selon le forfait indiqué ci-après :

- un taux unique pour les études, affecté d'un plafond,
- · un forfait pour les frais matériels.

Taux	Plafond	Frais matériels
25%	10 000,00 €	2 000,00 €

#### Cartes communales:

L'aide se décompose comme suit :

- un taux unique pour les études, affecté d'un plafond,
- un forfait pour les frais matériels,

Le montant de la part étude est calculé sur le montant hors taxe du coût de l'étude et est plafonné.

Taux	Plafoud	Frais matériels
30,00%	3 000,00 €	800,00 €

Le solde de la dotation tel qu'il résulte du barème ci-dessus sera ventilé sur la part réservée aux frais matériels au prorata entre les PLU et les cartes communales.

#### Règlements locaux de publicité:

L'aide se décompose comme suit :

- un taux unique pour les études, affecté d'un plafond,
- · un forfait pour les frais matériels,

Le montant de la part étude est calculé en appliquant un taux sur le montant hors taxe du coût de l'étude et est plafonné. Les RLPI sont aidés en priorité, les RLP dans la limite des crédits disponibles.

Taux	Plafond	Frais matériels (RLPi uniquement)
10,00%	8 000,00 €	2 000,00 €

#### · Principes généraux d'attribution de la dotation :

La dotation DGD est répartie selon les critères suivants :

- part attribuée aux PLUi : 50 % de l'enveloppe au minimum ;
- part attribuée aux PLU et aux cartes communales : le solde de l'enveloppe.

Possibilité d'adapter la part réservée aux PLUi selon les demandes des collectivités.

Les procédures de PLUi aidées sont l'élaboration et la révision. La révision d'un PLUi est éligible si elle est prescrite 4 ans après l'approbation du PLUi en vigueur.

La procédure doit être prescrite, le débat sur les orientations du PADD doit avoir eu lieu ou être programmé avant la fin de l'année civile concernée.

Les procédures de périmètre communal (PLU et cartes communales) sont éligibles dans les conditions suivantes dans la limite des crédits disponibles sur la part réservée aux documents communaux:

#### Plans locaux d'urbanisme:

- Élaboration : toutes les procédures pourront être aidées.
- Révision :
  - Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, les procédures de révision de PLU prescrites avant le 31/12/2021 pourront être subventionnées;
  - Pour les communes ayant refusé le transfert de la compétence à leur EPCI, les demandes concernant les procédures de révision de PLU prescrites après le 27/03/2017 seront prises en compte ;
  - La procédure de révision d'un PLU est éligible si elle intervient plus de trois ans après l'approbation du document précédent, plus de deux ans en cas d'annulation par décision de justice ; lorsqu'un EPCI compétent engage une révision, le délai est porté à plus de quatre ans.

#### Cartes communales:

- Élaboration : lorsque l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris ou sera pris dans l'année par l'autorité compétente.
- Révision : d'une façon générale, les révisions de cartes communales sont exclues du dispositif d'aide.

#### Les règlements locaux de publicité :

L'aide est versée en une fois lorsque le projet de règlement local de publicité est soumis à l'enquête publique et sur présentation de la délibération de prescription et de la convention ou du marché d'études, signée des deux parties à la signature du présent arrêté.

Article 4 : Les dotations attribuées au titre de la DGD 2018, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421 du code de justice administrative, soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

2 2 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet de dar délégation, Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

## Annexe à l'arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2018

#### 1. Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux

Maître d'ouvrage	PLUi	Montant DGD 2018
Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées	PLUI de Pau Béarn Pyrénées	100 100,00 €

#### 2. Les Plans Locaux d'Urbanisme

Bénéficiaire	PLU de la commune de :	Montant DGD
Commune de Haut-de-Bosdarros	Haut-de-Bosdarros	6 654,00 €
Commune de Narcastet	Narcastet	6 464,58 €
Commune de Bordes	Bordes	6 500,00 €
Commune d'Igon	Igon	6 880,83 €
Commune de Bénéjacq	Bénéjacq	10 014,58 €
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Urrugne	10 535,00 €
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Guéthary	10 521,88 €
Total		57 570,87 €

#### 3. Les cartes communales

Bénéficiaire	Carte communale	Montant DGD
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Etcharry	3 482,50 €
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Larribar-Sorhapuru	4 000,00 €
Commune	Tabaille-Usquein	3 985,00 €
Commune	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	4 000,00 €
Commune	Andrein	4 000,00 €
Total		19 467,50 €

Pau, le

2 2 001, 2018

Le Préfet,

Pour le Préfe et par délégation Le secrétaire général,

Eddle BOUTTERA

#### DGD URBANISME

#### PROGRAMME 2018

### Récapitulatif

Rubriques	TOTAL DGD
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux	100 100,00 €
Plans locaux d'urbanisme	57 570,87 €
Cartes communales	19 467,50 €
Total	177 138,37 €

Arrête le présent état à la somme de cent soixante-dix-sept mille cent trente-huit euros quatre trente-sept centimes.

Pau, le

2 2 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfai si per d'alégation, Le peurole d'applière,

## **PREFECTURE**

64-2018-10-22-002

Arrêté préfectoral portant versement de la Dotation Générale de Décentralisation 2018 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'élaboration du SCOT du Pays Basque et Seignanx



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer

n° RAA:

## Arrêté préfectoral portant versement de la Dotation Générale de Décentralisation 2018 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'élaboration du SCOT du Pays Basque et Seignanx

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme;

Vu l'ordonnance de délégation en date du 31 août 2018 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 — domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 d'un montant de 80 000,00 euros pour l'élaboration du SCOT du Pays Basque et Seignanx;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

Article 1er: Il sera procédé, au titre de l'exercice 2018, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8, au versement de 80 000,00 € (quatre-vingt mille euros) dès la signature du présent arrêté, à la Communauté d'Agglomération du Pays Basque pour l'élaboration du SCOT du Pays Basque et Seignanx.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421 du code de justice administrative, soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

2 2 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Eddie BOUTTERA

## Préfecture

64-2018-10-19-001

Arrêté renouvelant habilitation funéraire PF du Loüs



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

## ARRETE N° PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la demande formulée par la SAS Pompes Funèbres du LOUS représentée par Madame Julie LANOUILH;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE:

**Art. 1**er – La SAS Pompes Funèbres du LOÜS, exploitée par Mme Julie LANOUILH, dont le siège est sis 5, chemin Mousseigne – ZA - 64450 Auriac, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- \* transport de corps avant mise en bière,
- \* transport de corps après mise en bière.
- \* organisation des obsèques,
- \* fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- \* gestion et utilisation des chambres funéraires,
- \* fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 – Le numéro d'habilitation est : 18-64-3-146

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99 prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Art. 3 La durée de la présente habilitation est fixée à : UN AN
- **Art. 4** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1 9 0CT. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

## **UD DREAL**

64-2018-10-19-004

AP Mines/2018/09 - premier et second donné acte - société Géopétrol - concession Lacq - DADT LA052, LA053, LA054, LA068 du manifold M7 et des collectes associées



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER

Arrêté Préfectoral Mines/2018/09
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL SA – Concession de Lacq
if des puits LA052 LA053 LA054 LA068 du manif

Déclaration d'arrêt définitif des puits LA052, LA053, LA054, LA068, du manifold M7 et des collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation :

Vu les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF);

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol ;

Vu le courrier de la société Geopetrol SA en date du 15 janvier 2015 autorisant la société Total E&P France à déposer auprès de l'administration les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) concernant les installations non reprises par Geopetrol;

Vu la DADT déposée par la société Total E&P France le 31 mars 2016 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 4 mai 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq;

Vu le rapport de récolement établi par la DREAL le 4 octobre 2018 ;

Vu le rapport accompagnant le présent arrêté établi par la DREAL le 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les installations ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRÊTE

#### Article 1

Il est donné acte à la société Geopetrol SA de la déclaration d'arrêt des travaux miniers pour les puits LA052, 053, 054, 068, le manifold M7 et les collectes associées jusqu'à l'entrée du manifold M5.

#### Article 2

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 4 octobre 2018, vaut 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> donné acte et met fin à la Police des Mines.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq.

#### Article 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Geopetrol SA et dont une copie sera transmise à la société Total E&P France.